

## RÈGLEMENT INTERIEUR ACADÉMIQUE DU SNUEP-FSU



### PRÉAMBULE

Le présent Règlement Intérieur Académique (RIA) s'inspire du Règlement Intérieur National (RIN) et par conséquent, montre la volonté d'un fonctionnement pluraliste, permettant l'expression de tous et de toutes les composantes du syndicat. Cette volonté s'exprime à tous les échelons des structures syndicales. Il doit permettre la désignation démocratique des responsables du syndicat. La présence d'éventuels courants de pensée, ne doit pas engendrer une paralysie des instances, mais permettre la confrontation des idées, puis le respect des décisions prises et l'application des mandats à tous les niveaux.

Lors des différents votes, les abstentions ne sont pas considérées comme un vote exprimé.

Les personnels qui peuvent adhérer au **SNUEP-FSU** sont définis par l'article 1 des statuts.

### STRUCTURE LOCALE

Elle est définie par l'article 5a des statuts nationaux.

#### *Article 1 : Le secrétaire local*

Deux adhérent-es et plus d'un établissement forment une section d'établissement. Celle-ci élit chaque année un-e secrétaire local (**SL**) qui la représente.

La section jouit de l'autonomie au plan local dans le respect des mandats nationaux, des statuts nationaux et des règlements intérieurs national et académique.

L'ensemble des retraité-es constitue un SL de retraité-es.

#### *Article 2 :*

Le SL prend toutes les initiatives conformes aux buts du syndicat et informe le secrétaire académique des questions importantes concernant son établissement.

Il collecte en temps utile les cotisations et les adhésions (bulletins) de sa section qu'il transmet au trésorier national par l'intermédiaire du secrétaire académique dans le respect des règles et du calendrier définis par le Bureau National (BN).

### STRUCTURE ACADÉMIQUE

Elle est définie par l'article 5c des statuts nationaux.

#### *Article 3 : Section Académique*

Elle regroupe l'ensemble des sections de l'académie. Elle a pour mission principale d'animer la vie syndicale dans l'académie, d'assurer la défense des personnels relevant des autorités académiques, d'impulser et de coordonner les actions dans l'académie, de diffuser rapidement les informations, de définir et de contrôler l'action de ses représentant-es élu-es et désigné-es dans les différents conseils, comités et commissions fonctionnant auprès de l'administration académique.

La section académique est administrée par un conseil académique et un bureau académique (BA).

#### *Article 4 : Le conseil académique*

**Le conseil académique est composé des membres du BA élus sur liste lors du vote d'orientation académique et de l'ensemble de SL de l'académie et un nombre de représentant-es proportionnel au nombre d'adhérent-es de la SL ( 1 par tranche de 10 syndiqué-es au delà du 11ème syndiqué-es)**

Il vote le RIA dans le respect des dispositions du RIN. Il transmet ce règlement à la commission nationale chargée de vérifier sa conformité.

Le conseil académique, instance délibérative, se réunit au moins une fois par an.

Il est informé régulièrement de l'état de la syndicalisation et de la trésorerie académique.

Il donne mandat à ses représentant-es au Conseil National (CN).

Il vote les motions académiques.

Les décisions du conseil académique sont prises à la majorité qualifiée de 70 % conformément à l'article 11 des statuts. Le vote à bulletin secret est de droit dès lors qu'un membre présent le demande.

#### *Article 5 : Bureau Académique (BA)*

En application de l'article 5c des statuts, le BA est élu tous les 3 ans lors d'un congrès académique sur la base de listes académiques soumises à l'ensemble des syndiqué-es. **Le congrès académique entérine les résultats du vote.** Les retraité-es seront représenté-es par au moins une personne.

Les syndiqué-es élisent, au scrutin de liste proportionnelle à la plus forte moyenne, pour 3 ans un BA composé de :

- 5 membres jusqu'à 50 syndiqué-es
- 15 membres de 50 à 200 syndiqué-es
- 20 membres au-dessus de 200 syndiqué-es

Le BA est chargé de :

- veiller à l'application des statuts du syndicat,
- exécuter les décisions des instances nationales et académiques,
- contrôler et donner mandat au(x) SA pour tout ce qui concerne les questions relevant de l'académie.

Il procède à l'élection en son sein du secrétariat académique et en particulier du ou des SA et du trésorier académique (TA).

La transmission du matériel, des documents et de la trésorerie doit être réalisée dans les 3 semaines qui suivent un renouvellement du bureau.

Le BA, sur proposition du secrétariat académique, est chargé d'adopter les décharges de services en fonction du contingent attribué à l'académie par le BN.

#### *Article 6 : procédure de vote du BA*

L'élection des membres du BA se fait conformément aux dispositions suivantes.

a) L'élection a lieu tous les trois ans. Le BA sortant en fixe la date (qui est celle de la clôture du scrutin) et doit la faire connaître aux SL au moins 100 jours avant cette date.

b) Conformément aux statuts et règlements intérieurs nationaux du SNUEP-FSU et de la FSU, la section académique reconnaît le droit des syndiqué-es à s'organiser en courants de pensée structurés, ou non, pour présenter des orientations et des listes de candidat-es diverses. Ce pluralisme et cette diversité, gages de la richesse de notre syndicat, doivent être favorisés dans l'organisation de l'élection du BA.

c) À condition d'en faire la demande au moins 80 jours avant la date du début des élections, tout syndiqué, ou groupe de syndiqué-es, prenant l'initiative de présenter une liste peut demander l'insertion dans une circulaire académique aux SL d'une déclaration indiquant les raisons pour lesquelles ce syndiqué, ou groupe de syndiqué-es, entend présenter une liste. Il peut, dans cette déclaration, appeler les membres des SL à lui adresser des propositions de candidatures.

La circulaire académique contenant la ou les déclarations visées ci-dessus devra être adressée aux SL 65 jours au moins avant la date du début des élections.

d) Tout syndiqué, ou groupe de syndiqué-es, prenant l'initiative de présenter une liste a le choix de son intitulé. Toutefois, en cas de liste représentant une orientation nouvelle dans l'académie, il devra veiller, sous peine d'irrecevabilité de la liste, à ce que cet intitulé ne soit pas cause de confusion avec le nom ou le sigle d'un courant de pensée déjà représenté dans l'académie, ni avec le nom ou le sigle d'une catégorie de personnels syndiquée au SNUEP.

e) Toute liste comprend en principe le nombre de noms de candidat-es titulaires en fonction du nombre de syndiqué-es dans l'académie (voir l'article 5).  
Toute liste de candidat-es doit être déposée au siège de la section académique au moins 40 jours avant la date du début des élections.

f) Tout candidat doit être syndiqué au SNUEP, à jour de sa cotisation à la date du dépôt des listes. Il doit être adhérent au SNUEP ou à un autre syndicat de la FSU, depuis au moins un an à la même date (cette dernière disposition ne s'applique pas aux non-titulaires, ni aux stagiaires, sauf s'ils étaient l'année précédente employés à l'année à l'un des syndicats de la FSU).

g) Le BA vérifie la validité des candidatures au regard des dispositions précédentes et adresse à l'ensemble des syndiqué-es de l'académie les listes de candidat-es enregistrées.

h) Chaque liste peut demander l'impression et l'envoi d'un appel à voter à chaque SL par la section académique, à condition d'en déposer le texte 40 jours avant la date du début des élections.

i) Le BA doit organiser le vote sous double enveloppe pour garantir le secret du scrutin. La période de vote est d'au moins 15 jours en dehors des vacances scolaires. Pour être valable, le bulletin de vote doit comporter tous les noms de la liste choisie. Le panachage est interdit.

j) Une commission de dépouillement est constituée au niveau académique. Elle est composée du/des SA, du trésorier académique ou de leurs adjoints et d'un représentant de chacune des listes présentées. Cette commission procède au dépouillement des votes et calcule la répartition des sièges entre les différentes listes, tout électeur a droit d'y assister.

Les sièges sont répartis entre les listes à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

#### *Article 7 : Secrétariat Académique (SA)*

Le secrétariat académique est chargé :

- de la liaison avec les sections locales,
- de l'organisation des instances académiques,
- des rapports avec le rectorat et les collectivités territoriales,
- des CAPA,
- de toutes les questions qui peuvent être traitées sur place,
- de la presse académique.

Il est composé par :

- un ou plusieurs secrétaires académiques (co-secrétaires)
- un trésorier académique,
- les responsables catégoriels.

Le trésorier académique est chargé d'établir et de gérer le budget académique sous la responsabilité du/des SA. Il doit en rendre compte devant le Bureau, le Conseil et le Congrès Académique **ainsi que devant le trésorier national.**

### *Article 8 : Congrès Académique*

Le congrès académique est formé du BA, des représentants des éventuels courants non représentés au BA et des délégué-es de section mandatés dont le nombre est calculé comme suit :

- 1 délégué de droit par section d'établissement,
- 1 délégué supplémentaire entre 4 et 10 adhérent-es,
- 1 délégué supplémentaire par tranche de 10 adhérent-es au-delà de 10.

Les délégué-es doivent être à jour de leur cotisation.

Le congrès académique se tient, hors congé scolaire, dans le mois qui précède le congrès national, et après le résultat académique d'un éventuel vote d'orientation.

Tout syndiqué à jour de sa cotisation peut assister au congrès et y prendre la parole dans les limites fixées par le congrès. Il n'a toutefois pas la qualité de membre du congrès et ne peut pas prendre part aux votes.

Le congrès académique est chargé de :

- voter le rapport d'activité académique,
- voter le rapport financier académique,
- donner quitus au trésorier académique sortant après rapport de la commission financière académique,
- valider le conseil académique.

Le congrès désigne, en son sein, souverainement sa délégation au congrès national. Elle devra tenir compte, dans la mesure du possible, du résultat des élections académiques les plus récentes et de la diversité des débats du congrès.

Il désigne la commission financière académique, prise en dehors du BA.

La procédure de débat et de vote est la même que pour le congrès national.

Un procès-verbal est rédigé par un secrétaire de séance et envoyé au secrétariat national dans la semaine qui suit le congrès académique.

### *Article 9 : Congrès Académique Extraordinaire*

Un congrès académique extraordinaire peut être organisé sur proposition du BN ou à l'initiative du conseil académique ou du BA.

Il est organisé selon des modalités conformes aux statuts et aux règlements national et académique.

Ses fonctions sont les mêmes que le congrès académique ordinaire.

La procédure de débat et de vote est la même que pour le congrès académique ordinaire.

### *Article 10 Conflit : Local, Académique*

Tout conflit pouvant apparaître au sein d'une SL, devra être porté à la connaissance du BA qui :

- 1) dans la mesure du possible le traitera directement et en informera le conseil académique,
- 2) réunira le conseil académique pour traiter le problème avec un vote de décision si nécessaire,
- 3) informera le BN qui prendra les mesures nécessaires et réunira la commission de médiation si le problème est d'importance nationale.

RIA adopté au congrès académique extraordinaire en mai 2014	(100 % des congressistes)
---	---------------------------